

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2026 N°2026-10
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Fixant les limites de l'agglomération de Soisy-sur-École

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie : signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Soisy-sur-École, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 83 rue de la Ferté Alais, en limite Ouest des premières constructions
- RD 141 rue Niki de Saint-Phalle, avant le croisement avec la rue des Saules
- RD 141 rue de Corbeil, en limite Nord des premières constructions
- RD 83 rue de Melun, en limite communale avec Saint-Germain-sur-École
- Rue du Bois Net, avant l'intersection avec la route de Saint-Germain, la rue de Dannemois et la rue du Moulin des Noues
- Le Saut du Postillon, hameau de la commune de Soisy-sur-École sur la RD948 entre les coordonnées géographiques 48°28'52.6"N 2°28'19.5"E et 48°29'04.9"N 2°28'17.5"E.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, est mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 26 janvier 2026

Franck LEFÈVRE,
Le Maire

